

Objet : Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Réseau : Enseignement organisé par la Communauté française

Niveaux et services : Enseignement obligatoire

Période : Année scolaire 2006-2007

- Aux Chefs d'établissements et aux Directions des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
- Aux membres de l'inspection de la Communauté française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Concerne aussi l'enseignement spécialisé y compris les homes d'accueil

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre -Présidente- Cellule A.C.S./A.P.E.

Personne(s)-Ressource(s) : Cellule ACS/APE (02/413.34.51)

Nombre de pages : 20 pages dont 4 pages d'annexe

Mots-clés : A.C.S. - A.P.E. - procédure de demande

Duplicata : www.adm.cfwb.be

Madame, Monsieur,

Depuis de nombreuses années, des conventions sont conclues annuellement entre la Communauté française et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part. Ces conventions permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les puériculteurs (trices) de l'enseignement ordinaire font l'objet d'une circulaire particulière décrivant les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention de cette forme d'aide complémentaire.

En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit être introduite : le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) ;
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Quant aux moyens financiers qui nous sont accordés par les Régions, force est de constater que l'ensemble des postes ainsi mis à notre disposition ne permet pas, hélas, d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation.

Il est à cet égard essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de

gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que j'ai tenu à ce que la répartition préalable des postes par zone vous soit communiquée dans la présente circulaire. Je souhaitais effectivement que tout chef d'établissement puisse introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont maintenant connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs (trices) et de psychomotriciens (nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de 485,5. Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise 129 officieront au sein du réseau de l'enseignement de la Communauté française. Ils seront répartis comme suit :

- fondamental ordinaire : 32 postes
- secondaire ordinaire : 66,5 postes
- spécialisé : 30,5 postes

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont affectés de la façon suivante :

- 5 postes aux secrétariats des préfets chargés de mission de zone
- 7 postes à la fédération sportive de la Communauté française

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif), le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- Enseignement fondamental ordinaire : 31 postes

- Enseignement secondaire ordinaire : 56,5 postes

- Enseignement spécialisé : 29,5 postes

La répartition des postes, par zone, par niveau, sur base des populations scolaires, pour l'enseignement ordinaire se trouvent en annexe 1.

Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la répartition entre le fondamental et le secondaire est proportionnelle à la population scolaire des ces deux niveaux (voir annexe 2)

La Ministre - Présidente,

Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

PREMIERE PARTIE : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour les puéricultrices), charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles sont donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

1° Pour les établissements d'enseignement fondamental :

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° Pour les établissements d'enseignement spécialisé :

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° Pour les établissements d'enseignement secondaire :

- les établissements bénéficiant des mesures de discrimination positive;
- les établissements organisant des classes de primo - arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

2. Rôle des commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi, elle :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Pour le réseau Communauté française, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2006-2007, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

1. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (voir tableau en annexe).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 28 avril 2006** cachet de la poste faisant foi :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

2. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par ce dernier, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Pour rappel :

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :

- de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91
- des postes ACS/APE octroyés sur base du Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives du 30-06-1998 (projets de 3 ans)

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes se font au moyen du formulaire figurant aux pages 9 et suivantes.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou plusieurs postes est sollicité (un formulaire par implantation).

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 2 parties:

- **l'annexe 1** : fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- **l'annexe 2** : missions confiées à l'Agent A.C.S. / A.P.E ;
- **l'annexe 3** : tableau synoptique de l'école : présentation d'un tableau synoptique de l'établissement (critères concernant la population scolaire, le fonctionnement, les besoins et les missions prioritaires ¹ auxquelles l'octroi d'un ACS/APE permettrait de répondre).

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les Chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes en un exemplaire, adressé :

Pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire : au Président de la Commission zonale compétente (**voir annexe 3**)

Pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : au Président de la Commission interzonale compétente (**voir annexe 4**)

¹ Voir pages 4 et 5 de la présente circulaire.

**DEMANDE D'AGENT CONTRACTUEL SUBVENTIONNE (A.C.S.) OU D'AIDE A LA
PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) DANS
L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE
(1 formulaire par implantation)**

*Demande à renvoyer pour le **28 avril 2006** au plus tard* cachet de la poste
faisant foi

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école

Cachet de l'école

1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées) :

Nom du Pouvoir organisateur :

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....
.....
.....

2. Nom et prénom du (de la) directeur(trice) de l'école:

.....
.....

3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :

.....
.....
.....

4. Adresse de toutes les implantations (entourer le n° de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite) :

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....
7.....
8.
9.....
10.

5. Matricule de l'école ⁽¹⁾:

.....

6. Etablissement d'enseignement : ⁽²⁾

- fondamental ordinaire : OUI-NON
- fondamental spécialisé: OUI-NON
- secondaire ordinaire: OUI-NON
- secondaire spécialisé: OUI-NON

⁽¹⁾ Matricule utilisé pour les documents statistiques.

⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'établissement – 2005/ 2006

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

1. Critères liés à la population scolaire

Commentaires :

2. Critères liés au fonctionnement, aux besoins

Commentaires :

3. Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un ACS/APE permettrait de répondre

Commentaires :

TROISIEME PARTIE : RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont elles ?

➤ Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié notamment l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes : les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut ;
- l'agent doit être porteur du titre requis ;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 39 de l'arrêté royal précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsque un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Ministre l'offre dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci -avant.

**ANNEXE 1 : REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR
ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

**ENSEIGNEMENT Fondamental ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE -
CF**

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	5.217	100%	6
APE RW 2006	BRABANT WALLON	3.343	9%	3
APE RW 2006	HUY-WAREMME	1.720	5%	1
APE RW 2006	LIEGE	1.991	6%	2
APE RW 2006	VERVIERS	2.693	8%	2
APE RW 2006	NAMUR	8.587	24%	6
APE RW 2006	LUXEMBOURG	6.487	18%	5
APE RW 2006	HAINAUT OCCIDENTAL	3.341	9%	3
APE RW 2006	MONS-CENTRE	3.158	9%	2
APE RW 2006	CHARLEROI-HAINAUT SUD	3.904	11%	3
		35.224	100%	25

Remarque: population fondamentale au 15 janvier 2005.

ENSEIGNEMENT secondaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	13.167	100%	8,5
APE RW 2006	BRABANT WALLON	5.592	8%	4
APE RW 2006	HUY-WAREMME	4.628	6%	3
APE RW 2006	LIEGE	13.071	18%	8
APE RW 2006	VERVIERS	4.949	7%	3
APE RW 2006	NAMUR	10.793	15%	7
APE RW 2006	LUXEMBOURG	8.171	11%	5
APE RW 2006	HAINAUT OCCIDENTAL	6.958	9%	5
APE RW 2006	MONS-CENTRE	8.163	11%	5
APE RW 2006	CHARLEROI-HAINAUT SUD	11.633	16%	8
		73.958	100%	48

Remarque: population secondaire au 15 janvier 2005.

ANNEXE 2 : REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ENSEIGNEMENT fondamental ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	250	100%	2
APE RW 2006	BRABANT WALLON	207	5%	1,0
APE RW 2006	HUY-WAREMME	211	6%	1,0
APE RW 2006	LIEGE	678	18%	2,5
APE RW 2006	VERVIERS	163	4%	0,5
APE RW 2006	NAMUR	622	16%	2,5
APE RW 2006	LUXEMBOURG	451	12%	1,5
APE RW 2006	HAINAUT OCCIDENTAL	538	14%	2,0
APE RW 2006	MONS-CENTRE	557	15%	2,0
APE RW 2006	CHARLEROI-HAINAUT SUD	359	9%	1,0
		3.786	100%	14

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 15 janvier 2005.

ENSEIGNEMENT secondaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	284	100%	2
APE RW 2006	BRABANT WALLON	0	0%	0,0
APE RW 2006	HUY-WAREMME	294	9%	1,0
APE RW 2006	LIEGE	524	17%	2,0
APE RW 2006	VERVIERS	142	5%	0,5
APE RW 2006	NAMUR	388	12%	1,5
APE RW 2006	LUXEMBOURG	551	17%	2,0
APE RW 2006	HAINAUT OCCIDENTAL	473	15%	1,5
APE RW 2006	MONS-CENTRE	243	8%	1,0
APE RW 2006	CHARLEROI-HAINAUT SUD	539	17%	2,0
		3.154	100%	11,5

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 15 janvier 2005.

ANNEXE 3– COORDONNEES DES COMMISSIONS ZONALES

ENSEIGNEMENT ordinaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation

<p style="text-align: center;">Monsieur Christian ALEXANDRE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Charleroi Hainaut -Sud</i></p> <p style="text-align: center;">Place Surllet de Chokier 15-17 1000 BRUXELLES</p>	<p style="text-align: center;">Madame Bernadette GENNOTTE</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles -Capitale</i></p> <p style="text-align: center;">City Center, 1 Boulevard du jardin Botanique, 20-22 Bureau 1G57 1000 Bruxelles</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Henri VANWUYTSWINKEL</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Namur Athénée royal</i></p> <p style="text-align: center;">Avenue de Samart, 2B 5600 PHILIPPEVILLE</p>	<p style="text-align: center;">Madame Françoise GALOUX</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale du Brabant Wallon Athénée royal</i></p> <p style="text-align: center;">Rue Albert Croy, 14 1330 RIXENSART</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Bernard DUPONT</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale du Luxembourg Athénée royal</i></p> <p style="text-align: center;">Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE</p>	<p style="text-align: center;">Madame Bernadette PHILIPPART de FOY</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Huy -Waremme l'Athénée royal</i></p> <p style="text-align: center;">Rue Fourneau, 40 4570 MARCHIN</p>
<p style="text-align: center;">Madame Tanya VANDEKERCKHOVE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale du Hainaut -Occidental Athénée royal</i></p> <p style="text-align: center;">Rue Montgomery, 73 7850 ENGHEN</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Gilbert DELVILLE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Liège Athénée royal</i></p> <p style="text-align: center;">Rue J.L. Sauveur 4040 HERSTAL</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Alfred PIRAUX</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Mons -Centre Ecole Pierre Coran Site de l'Athénée royal « Jean d'Avesnes »</i></p> <p style="text-align: center;">Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Julien BERTRANG</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Verviers</i></p> <p style="text-align: center;">Rue Mathy, 15 4910 POLLEUR (THEUX)</p>

ANNEXE 4 : COORDONNEES DE LA COMMISSION INTERZONALE
--

Pour l'enseignement spécialisé :

Adresse unique :

Monsieur Roland GAINAGE
Président de la Commission interzonale d'affectation

Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3^E 303
1080 Bruxelles

